

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 905-18

établissant un programme d'aide financière pour la participation à des activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pour les jeunes de moins de 18 ans de la municipalité.

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir de l'article 90 de la Loi sur les compétences municipales qui permet, à toute municipalité locale, d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée à l'égard d'une matière prévue à l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite inciter les jeunes de moins de 18 ans à pratiquer des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives en les rendant plus accessibles tout en contribuant à améliorer leur bien-être et leur santé, et, en favorisant de saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à soutenir financièrement les citoyens de Saint-Jean-Baptiste en remboursant une partie des frais d'inscription encourus par un jeune de moins de 18 ans de la municipalité pour des activités sportives, artistiques, culturelles et récréatives pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année courante;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 168-18 a régulièrement été présenté par Madame la conseillère Karinne Lebel lors de la séance ordinaire tenue le 10 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

- « activités sportives » : ensemble d'exercices physiques ou mentaux se pratiquant sous forme de jeux individuels ou collectifs pouvant donner lieu à des compétitions;
- « activités artistiques, culturelles, ou récréatives * » : toute activité qui vise à accroître la capacité du participant à développer sa créativité, à acquérir et à appliquer des connaissances ou à améliorer sa dextérité ou sa coordination dans une discipline artistique, culturelle ou récréative, comme :
- les arts;
 - les arts visuels;
 - les arts de la scène;
 - la musique;
 - les médias.

* Référence Revenu Québec - crédit d'impôt pour activités des enfants

ARTICLE 3 - PROGRAMME

Le présent règlement établit les règles et les modalités d'application d'un programme d'aide financière pour la participation à des activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pour les jeunes de moins de 18 ans de la municipalité.

L'objectif général de ce programme est de favoriser l'accessibilité aux diverses activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives qui ne sont pas offertes à Saint-Jean-Baptiste.

L'aide financière prend la forme d'un remboursement des frais admissibles.

ARTICLE 4 - ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière offerte par la municipalité, les critères suivants doivent être rencontrés :

- le participant doit être âgé de moins de 18 ans;
- le participant doit être résident de Saint-Jean-Baptiste pendant la durée de l'activité;
- le participant doit s'être inscrit à une activité sportive, artistique, culturelle ou récréative régie par une fédération ou dispensée ou offerte par un organisme (municipal, provincial ou autre);
- cette participation prend la forme d'un cours, d'une formation ou d'un abonnement saisonnier;
- la durée du programme doit être d'au moins huit semaines consécutives.

Les activités sportives, artistiques, culturelles ou récréatives pratiquées en l'absence de ces critères, que ce soit seul ou en groupe, ne sont pas subventionnées.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Est admissible toute activité sportive, artistique, culturelle ou récréative dispensée ou affiliée à une fédération ou à un organisme offerte dans une autre municipalité et qui n'est pas offerte à Saint-Jean-Baptiste ou qu'elle ne finance pas déjà par entente avec une municipalité, une régie ou un organisme.

ARTICLE 6 - MONTANTS ADMISSIBLES

Sont admissibles à l'aide financière les montants suivants :

- les frais d'inscription de l'année en cours, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre;
- lorsque l'activité est dispensée par une autre municipalité, la différence entre le montant chargé par cette autre municipalité de ses résidents et celui qu'elle réclame du résident de Saint-Jean-Baptiste.

Ne sont pas admissibles :

- les frais d'achat de matériel, de vêtements et d'équipements;
- les frais de déplacement et les repas;
- les frais supplémentaires pour les compétitions, tournois;
- les programmes sport-études, d'art-études et du programme international.

ARTICLE 7 - MONTANT REMBOURSABLE

Le montant remboursable est fixé à 50 % du montant admissible jusqu'à concurrence de 75 \$ par participant, et ce, par année civile et par activité.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La demande de remboursement se fait au moyen d'un formulaire disponible au bureau municipal ou sur le site Internet de la municipalité.

Le payeur doit aussi fournir les documents suivants :

- preuve d'âge du participant;
- preuve de résidence du payeur;
- reçu officiel du montant payé émis par l'organisme qui dispense le service et indiquant le nom et l'adresse du participant, l'activité dispensée de même que les dates de cours ou de la session;
- la preuve que le montant payé est supérieur à celui payé par le résident de l'autre municipalité, si cette situation s'applique.

La demande de remboursement doit être produite dans les quatre-vingt-dix (90) jours du paiement pour l'activité sous peine de rejet.

Le remboursement est fait au nom de celui qui a payé dans les quarante-cinq (45) jours de sa demande.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 10 juillet 2018
Dépôt : Le 10 juillet 2018
Adoption : Le 7 août 2018
Publication : Le 8 août 2018